

DEPARTEMENT de la DORDOGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DRONNE et BELLE

- ENQUETE PUBLIQUE -

relative à

**la révision du zonage d'assainissement collectif et
non collectif de la commune déléguée de
SAINT JULIEN de BOURDEILLES**

du 12 mai au 13 juin 2023 inclus

Commissaire enquêteur
Christian BARASCUD

SOMMAIRE

1^{ère} Partie

LE RAPPORT

1. **GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE** : page 4
 - 1.1. OBJET de l'ENQUETE PUBLIQUE : page 4
 - 1.2. CADRE JURIDIQUE : page 4
 - 1.3. COMPOSITION du DOSSIER : page 6

2. **NATURE et CARACTERISTIQUES du PROJET** : page 7
 - 2.1. PRESENTATION de la COMMUNE : page 7
 - 2.2. DONNEES ENVIRONNEMENTALES : page 7
 - 2.3. ETAT des LIEUX en MATIERE D'ASSAINISSEMENT : page 8
 - 2.4. CARACTERISTIQUES du PROJET et IMPACT FINANCIER : page 9
 - 2.5. OBLIGATIONS de l'USAGER : page 12

3. **ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE PUBLIQUE** : page
 - 3.1. ORGANISATION de l'ENQUETE PUBLIQUE : page 13
 - 3.2. PUBLICITE LEGALE de l'ENQUETE PUBLIQUE : page 14
 - 3.3. DEROULEMENT de l'ENQUETE PUBLIQUE : page 15

4. **BILAN et ANALYSES des OBSERVATIONS du PUBLIC** : page 16
 - 4.1. SYNTHESE QUANTITATIVE et QUALITATIVE : page 16
 - 4.2. ANALYSE du COMMISSAIRE ENQUETEUR : page 24
 - 4.3. P.V. de SYNTHESE et MEMOIRE en REPONSE : page 25

2^{ème} Partie

**CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS
du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

1ère partie : LE RAPPORT

1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

En application des dispositions de l'arrêté n°V2023/01 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Dronne et Belle (CCDB), l'objet de cette enquête, est de soumettre au public, avant approbation, le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune déléguée de St Julien de Bourdeilles au sein de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord depuis le 1^{er} janvier 2016.

La Communauté de communes, compétente en matière de planification des zonages d'assainissement, sur son territoire, est le maître d'ouvrage de ce projet.

Rappelons que l'enquête publique ne porte que sur le projet de zonage d'assainissement et non sur le choix des dispositifs d'assainissement.

Seule, la phase de mise en œuvre permettra de préciser leurs natures et leurs localisations et donc d'avoir une estimation précise du coût des travaux.

A l'issue de l'enquête publique, la Communauté de Communes Dronne et Belle pourra adopter une délibération approuvant le zonage d'assainissement, et prenant en compte les observations émises par le public lors de l'enquête. Le zonage sera rendu opposable aux tiers par arrêté puis il sera annexé au PLUi de la CCDB.

1.2. CADRE JURIDIQUE :

Ce dossier a été établi en application des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et de son décret d'application 94-469 du 3 juin 1994 relatifs aux eaux usées urbaines : les communes ont pour obligation de mettre en place un zonage d'assainissement collectif et non collectif après enquête publique.
- Par ailleurs, les obligations des communes ont été précisées par les dispositions transcrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), ainsi :

l'article L.2224-10 du C.G.C.T stipule que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...] :
1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif [...].

Par ailleurs, l'article R.2224-8 du C.G.C.T stipule que « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement ».

En outre, l'article R.2224-9 précise que « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

***Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M.R.A.E) :**

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées, préalablement validé par la Communauté de Communes Dronne et Belle et la commune, a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour examen au cas par cas afin d'évaluer la nécessité ou non de réaliser l'évaluation environnementale du projet.

La MRAE s'est prononcée (courrier en date du 4/11/2022) pour que ce dossier ne fasse pas l'objet d'une évaluation environnementale. Ce dossier a donc été adopté par le conseil communautaire en vue de le soumettre à enquête publique.

***Définition du zonage d'assainissement :**

Le zonage d'assainissement est un outil de gestion des eaux usées permettant de définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement qui doit desservir chacune d'entre elles. En ce sens, il contribue à assurer la protection de la salubrité publique et de la qualité des eaux.

Il permet également de s'assurer de la mise en place de modes de gestion des eaux usées adaptés à la sensibilité du milieu naturel et aux différents contextes locaux, tout en rendant le meilleur service possible à l'utilisateur.

Dans les zones d'assainissement collectif, les collectivités ont l'obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Dans les zones d'assainissement non collectif, les collectivités doivent seulement assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et peuvent, si elles le souhaitent, s'assurer de leur entretien.

Nota : *le zonage adopté n'est pas figé définitivement ; il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).*

1.3. COMPOSITION du DOSSIER :

Le dossier mis à la disposition du public comporte 2 sous-dossiers :

- Le sous-dossier administratif comportant :
 - Arrêté du Président de la CCDB en date du 24 avril 2023 portant organisation de l'enquête publique,
 - Avis d'enquête publique
 - Avis de la MRAE en date du 4 novembre 2022,
 - Délibération communautaire en date du 7 juin 2022,
 - Délibération communautaire en date du 8 août 2022,
 - Délibération communautaire en date du 4 mars 2023 portant sur le bilan de l'exercice 2022 du SPANC,
 - Délibération de la commune de Brantôme en Périgord en date du 11 octobre 2022,
 - Règlement du SPANC approuvé par délibération communautaire le 6 juin 2019,
 - Copies des annonces légales parues dans les journaux SUD-OUEST et la DORDOGNE LIBRE .

- Le sous-dossier technique, établi par le Bureau d'études « Hydraulique Environnement Centre Atlantique » basé à 16000 ANGOULEME et comportant :
 - Le Résumé Non Technique (13 pages),
 - Le dossier technique (31 pages) et 3 annexes (3 cartes)Ce dossier très complet constitue l'étude technico-économique préalable à la mise en œuvre du zonage d'assainissement.
Il est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'assainissement en répondant aux questions environnementales, techniques et financières posées par un tel projet.

2. NATURE et CARACTERISTIQUES du PROJET :

La commune de Brantôme en Périgord envisage la mise en place de l'assainissement collectif des eaux usées dans le bourg de la commune déléguée de Saint-Julien-de-Bourdeilles.

Préalablement à cela, une mise à jour du zonage d'assainissement est nécessaire.

La Communauté de communes Dronne et Belle, compétente en matière de schémas et de zonages d'assainissement sur son territoire, est le maître de l'opération.

2.1. PRESENTATION de la COMMUNE de SAINT-JULIEN-de-BOURDEILLES :

La Communauté de communes Dronne et Belle est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui regroupe 16 communes, dont Brantôme en Périgord.

Saint-Julien-de-Bourdeilles est une commune déléguée au sein de la nouvelle commune de Brantôme-en Périgord, depuis le 1^{er} janvier 2016.

Le dernier recensement effectué sur la commune fait état de 103 habitants au 1^{er} janvier 2023.

La Communauté de communes Dronne et Belle dispose d'un PLUi entré en vigueur le 3 juillet 2020.

D'après ce document, sur la zone d'étude, seul le bourg de Saint-Julien-de-Bourdeilles est classé en zone urbaine (Ua : enveloppe urbaine des bourgs ou centres-bourgs), le reste du territoire étant classé en zone naturelle (N).

La zone urbaine comporte plusieurs parcelles disponibles à la construction (dents creuses). D'après le document de présentation du PLUi, la surface constructible vacante est évaluée à 0,85 ha avec une densité attendue de 5 à 7 logements/ha, ce qui représente donc un potentiel de 4 à 6 logements supplémentaires.

2.2. DONNEES ENVIRONNEMENTALES :

- Géologie : Saint-Julien-de-Bourdeilles se situe sur des calcaires durs ou des calcaires gréseux du Coniacien (Crétacé). Des recouvrements argileux tertiaires sont également recensés au Nord-Est.
- Hydrographie : La zone d'étude présente un réseau hydrographique peu développé. Les cours d'eau recensés sont *Le Boulou* et son affluent *Le Belaygue* à l'Ouest, qui marquent la limite du territoire communal.
Le Boulou et Le Belaygue présentent un bon état global. Ils sont de plus identifiés comme réservoirs biologiques (milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux).

- Hydrogéologie : 4 masses d'eaux souterraines sont répertoriées au droit de la commune. Le bon état global est atteint sur la plupart des masses d'eau.
On recense un captage destiné à la production d'eau potable sur la commune, il s'agit de la source des Quatre Fonts. Ce captage est utilisé pour l'alimentation en eau potable de Saint-Julien-de-Bourdeilles depuis 1905.
Comme tout captage d'eau potable, ce dernier est assorti de périmètres de protection contre les pollutions locales, ponctuelles et accidentelles. Ainsi, le périmètre de protection rapprochée (PPR) comprend toute la partie Sud du territoire de Saint-Julien-de-Bourdeilles, dont une partie du bourg (seule zone habitée à l'intérieur du PPR).
L'existence de ce périmètre constitue une contrainte importante vis-à-vis de l'assainissement des eaux usées, puisque l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 instaurant les périmètres de protection stipule que « l'assainissement autonome des habitations nouvelles ou anciennes est conforme aux normes en vigueur ».
- Patrimoine naturel : Le territoire communal comporte 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), toutes 2 situées au niveau de la vallée de Boulou.
Aucune zone Natura 2000 n'est recensée. On note en revanche la présence de zones humides, situées principalement le long des cours d'eau (recensement non exhaustif).

2.3. ETAT DES LIEUX ACTUEL EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT :

- Conformément au code général des collectivités territoriales, la commune déléguée de Saint-Julien-de-Bourdeilles dispose d'un zonage d'assainissement des eaux usées.
D'après ce document, établi en 2005, seule, la partie centrale du bourg est zonée en assainissement collectif, le reste du territoire demeurant en assainissement non collectif.
A ce jour, aucun équipement d'assainissement collectif n'est recensé sur le territoire de Saint-Julien-de-Bourdeilles.
- L'étude de zonage d'assainissement initiale, réalisée en 2005 a permis l'élaboration de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.
Les sols rencontrés sur Saint-Julien-de-Bourdeilles présentent une aptitude à moyenne l'assainissement (faible épaisseur mais bonne perméabilité). La filière d'assainissement prépondérante à mettre en œuvre est le filtre à sable vertical non drainé.

**Nota : cette cartographie étant basée sur une reconnaissance strictement visuelle, une étude spécifique à la parcelle reste, toutefois, indispensable en vue de définir précisément la filière à mettre en œuvre.*

- La configuration de l'habitat sur la commune est globalement favorable à l'assainissement non collectif A.N.C (forte dispersion de l'habitat). Seule la partie ancienne du bourg, dans le secteur de l'église, présente quelques habitations pour lesquelles la mise en œuvre d'installations d'assainissement autonome paraît problématique (surface insuffisante des parcelles attenantes ou topographie des parcelles attenantes défavorable).

On recense 72 installations d'ANC sur Saint-Julien-de-Bourdeilles.

Le contrôle de ces installations fait ressortir que seulement 11% d'entre elles sont conformes à la réglementation en vigueur, contre 86% de non conformes.

L'origine des non conformités est assez variable (défauts de sécurité, installations incomplètes, etc...). Ainsi, parmi les installations non conformes, 18 % nécessitent des travaux de réhabilitation légers (ventilation, capots, etc...), 62 % nécessitent une réhabilitation complète, et 6 % représentent un point noir (installations problématiques, réhabilitation complète à envisager dans les plus brefs délais.

Les installations existantes sur le bourg de Saint-Julien-de-Bourdeilles sont la plupart du temps non conformes avec, souvent, une réhabilitation complète à prévoir. Ce secteur regroupe également tous les points noirs.

2.4. CARACTERISTIQUES du PROJET et IMPACT FINANCIER :

2.4.1 : Le projet :

Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif concerne l'ensemble du territoire de la commune déléguée Saint-Julien-de-Bourdeilles.

L'étude menée par le Bureau d'études « Hydraulique Environnement » s'appuie sur l'état des lieux établi avec esquisse des dispositifs de traitement et chiffrage des coûts. Elle tient compte de la problématique environnementale en proposant la mise en place d'assainissement collectif dans les secteurs sensibles ou à enjeux, où l'assainissement non collectif ne permettrait pas une dépollution efficace des eaux usées.

Dans les différentes solutions étudiées, les principes suivants ont été appliqués : limiter les ouvrages de relevage des eaux usées, limiter les linéaires de canalisations en se raccordant sur du réseau récemment posé ou en cours de pose, assainir les zones de construction denses avec du réseau existant à proximité.

A) Le bourg :

Le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) de la source des Quatre-Fonts s'impose en matière de protection environnementale ; cette source alimentant en eau potable la commune.

Ce périmètre, a été étendu par arrêté préfectoral et couvre, dorénavant, la plupart des habitations du bourg.

Il en résulte, pour les propriétaires, à une obligation de mise aux normes, à court terme, de leurs assainissements.

Or, la situation particulière du bourg concentre différentes difficultés :

- la nature du sol (avec présence de roches),
- les contraintes de surface ou de pentes défavorables

rendant coûteux voire problématiques ces travaux de mise aux normes.

Ainsi, d'après les contrôles réalisés à ce jour, seules deux habitations présentent un dispositif d'ANC conforme.

Au regard de la configuration des lieux, le bureau d'études préconise la mise en place d'un dispositif d'assainissement collectif dont le zonage couvre l'ensemble des habitations du bourg.

D'évidence, il s'agit, en l'occurrence, de la solution technique la mieux à même d'offrir le plus de garanties pour limiter le risque de pollution de la ressource en eau.

Il est, cependant, noté que la topologie du secteur du bourg présente des dénivelées qui vont contraindre à recourir à la mise en place de pompes de relevage.

Deux scénarios (cf. plans) sont proposés pour le zonage d'assainissement collectif du bourg :

- celui dit de base : (42 branchements actuels et 48 à terme) comprenant les caractéristiques suivantes :

- création d'une station d'épuration de 105 Equivalent Habitat (E.H),
- 1 340 ml de réseau gravitaire,
- 2 postes de refoulement,
- 495 ml de réseau de refoulement ;

Le coût total de cette opération est estimé à 808 000€ HT soit 19 300€ par branchement

- celui dit de la variante : (37 branchements actuels et 48 à terme) : comprenant les caractéristiques suivantes :

- Création d'une station d'épuration de 105 EH,
- 1 200 ml de réseau gravitaire,
- 1 poste de refoulement,
- 190 ml de réseau de refoulement ;

Pour un coût évalué à 680 000€ HT soit 18 400€ par branchement.

***Nota** : dans ce scénario, il sera fait abstraction du quartier des Boudets dans le zonage d'assainissement collectif.

B) Autres secteurs de la commune :

Sur les autres secteurs de Saint-Julien-de-Bourdeilles, la densité des habitations et les contraintes existantes ne justifient pas l'emploi de l'assainissement collectif. il n'existe pas d'enjeux majeurs de salubrité publique ou environnementaux.

Aussi, est-il proposé de maintenir le reste de la commune en zone d'assainissement non collectif (A.N.C).

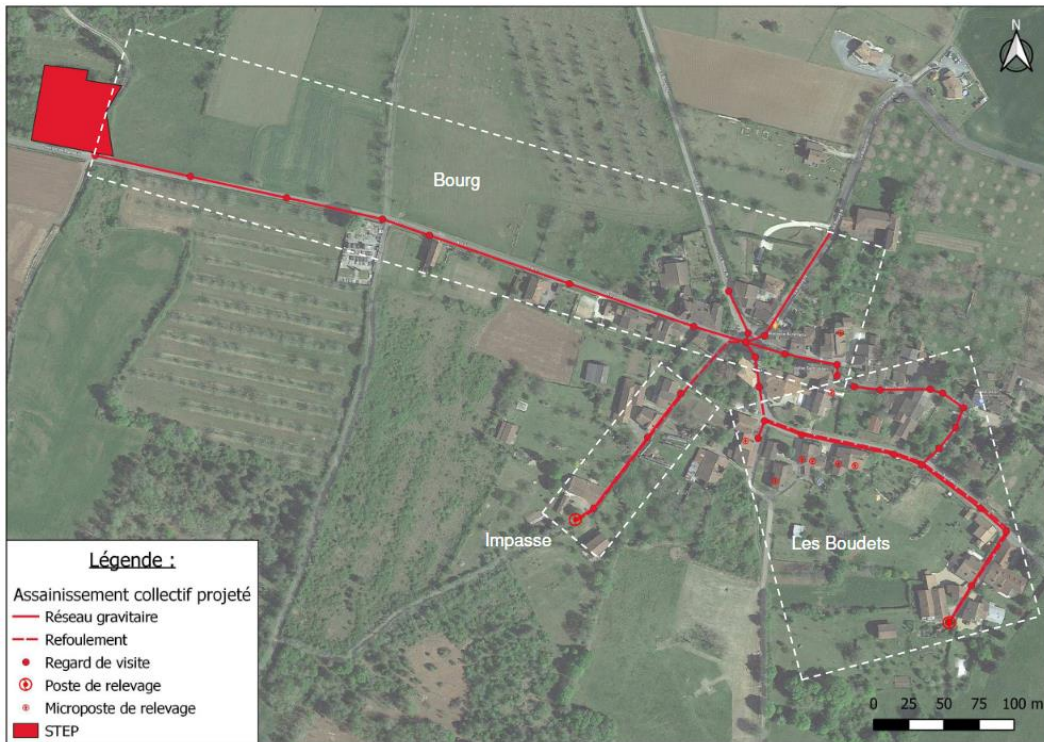


Figure 14 : Plan des aménagements à prévoir sur le bourg (base)

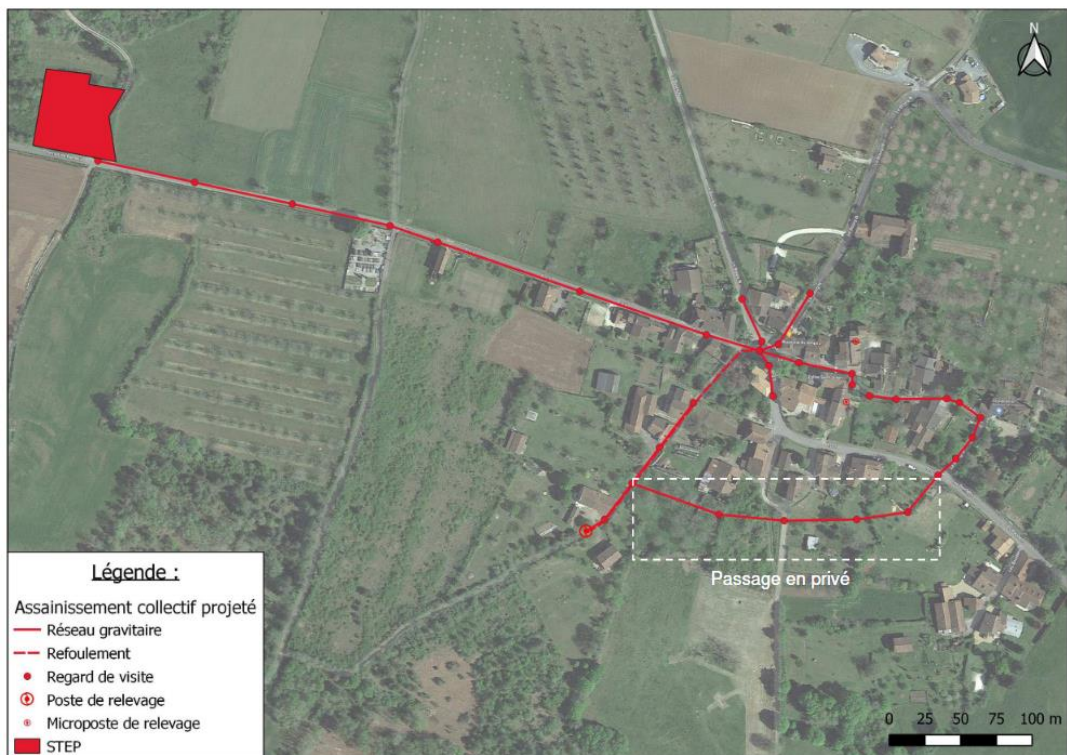


Figure 15 : Plan des aménagements à prévoir sur le bourg (variante)

2.4.2 : Impact financier :

Le dossier d'étude présente une simulation financière des coûts d'investissement et de fonctionnement prévisionnels.

L'impact financier d'un tel projet est loin d'être négligeable. Pour 48 branchements au sein du bourg, les travaux sont évalués à 808 000€ HT soit plus de 19 000€/logement contre 8 900€/logement, en moyenne, pour l'assainissement non collectif.

Le coût de revient annuel de l'assainissement collectif est, en revanche, inférieur : 180€HT/an contre 497€HT/an pour l'assainissement non collectif.

Le calcul de l'impact financier sur la redevance assainissement collectif varie, selon le scénario retenu entre 0.36 et 0.61€HT/m³. Le service d'assainissement étant connu comme service public à caractère industriel et commercial devra être équilibré en recettes et en dépenses.

Afin de lisser l'augmentation du prix de l'eau, il est proposé que les travaux s'effectuent en plusieurs tranches.

Préalablement à la révision du zonage, l'avis des élus communaux a été sollicité en réunion. Suite à leurs propositions et choix, le projet a été présenté et a reçu leur approbation.

La CCDB, ne possédant actuellement que la compétence planification en matière d'assainissement, les communes ayant encore gardé la compétence assainissement collectif, leur ouvre, de fait, la possibilité d'avoir recours à des aides publiques.

C'est ainsi que, dans le cas présent, la commune peut solliciter des subventions de la part de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (2000€/branchement et à hauteur de 30% pour le traitement du réseau).

De même, le Département, au titre des contrats d'objectifs, peut subvenir à hauteur de 25% pour les travaux de collecte et de traitement.

De plus, la commune a déjà procédé à l'acquisition amiable de la parcelle où sera implantée la station d'épuration ; les études de sol s'étant avérées satisfaisantes.

Toutefois, ce projet, même avec l'obtention de subventions, constitue un budget conséquent pour une commune de 103 habitants bien que les prévisions budgétaires montrent un équilibre atteignable.

2.5 : Obligations de l'utilisateur :

Bien que non directement liées au groupe de révision du zonage d'assainissement, il paraît important de mentionner les conséquences pour les citoyens de sa mise en œuvre ; notamment les obligations légales.

A) Assainissement collectif :

Selon, les dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique :

Lors de la pose d'un réseau d'assainissement, le particulier a obligation de se raccorder dans les 2 ans après sa mise en service.

Le raccordement se fait avec acceptation du règlement de service en vigueur sur la collectivité. Toutefois, un arrêté du maire peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de 10 ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

B) Assainissement non collectif :

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, il est obligatoire aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome. La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

Dans le cas de non-conformité de l'installation, un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :

- Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, (article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique) ;
- Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente (article L.271-4 du code de la construction et de l'habitat).

3. ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE PUBLIQUE :

3.1. ORGANISATION de l'ENQUETE PUBLIQUE :

3.1.1 : Actes administratifs :

Par décision n°E23000040/33 en date du 30 mars 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux, a désigné, Monsieur Christian BARASCUD en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique (**en annexes**).

Par arrêté en date du 24 avril 2023, le Président de la Communauté de Communes Dronne et Belle a fixé les dispositions de l'enquête publique.

D'une durée de 33 jours consécutifs, celle-ci s'est déroulée :

Du lundi 12 mai 2023 à 9h00 au mardi 13 juin 2023 à 17h00
--

Le siège de cette enquête a été fixé à la Communauté de Communes Dronne et Belle à Brantôme en Périgord.

3.1.2 : Préparation de l'enquête :

- Le 6 avril 2023, le commissaire enquêteur s'est rendu dans les locaux de la Communauté de communes, à Brantôme en Périgord, pour un premier contact et une présentation du projet de révision de l'assainissement collectif et non collectif de Saint-Julien-de-Bourdeilles.
Le planning des différentes modalités de l'enquête publique a été élaboré, en concertation avec Monsieur Jérôme CHEVREL, D.G.A de la Communauté de Communes.
De plus, un dossier a été remis au commissaire enquêteur.
- Le 18 avril 2023, le commissaire enquêteur, s'est rendu en mairie de Saint-Julien-de-Bourdeilles en vue d'une réunion qui s'est tenue en présence de Mme RATINAUD, maire de Brantôme en Périgord, Mr DAVID, maire délégué de Saint-Julien-de-Bourdeilles, Mr CHABAUDIE, ingénieur du Bureau d'études « Hydraulique Environnement » et du service SPANC de la Communauté de communes.
Cette réunion a permis, au commissaire enquêteur, de visualiser les lieux et de se faire préciser certaines problématiques.
Une visite des différents secteurs du bourg a eu lieu.
- Les 4 et 5 mai, le commissaire enquêteur s'est, de nouveau rendu dans les locaux de la Communauté de communes, afin de procéder à la signature des divers documents composant le dossier d'enquête.

3.2. PUBLICITE LEGALE :

3.2.1 : par voie de presse : (en annexes)

L'avis d'enquête publique a fait l'objet de 2 parutions dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans le département aux dates suivantes :

- « Sud Ouest » : 26 avril 2023
- « La Dordogne Libre » : 26 avril 2023

Ces publications ont été renouvelées dans les 8 premiers jours de l'enquête soit :

- « Sud Ouest » : 16 mai 2023
- « La Dordogne Libre » : 16 mai 2023

3.2.2 : par voie d'affichage : (certificats d'affichage en annexes)

L'enquête était annoncée, 15 jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci, par un avis apposé dans les lieux d'affichage habituels :

- au siège de la Communauté de communes, siège de l'enquête publique ;
- dans la mairie de Brantôme en Périgord et la mairie déléguée de Saint-Julien-de-Bourdeilles ;
- dans le bourg de Saint-Julien-de-Bourdeilles.

3.2.3 : par publication via internet :

L'avis d'enquête était également publié sur le site internet de la Communauté de communes Dronne et Belle : <https://dronneetbelle.fr/Enquetes-publiques.html>.

3.2.4 : Consultation du dossier d'enquête :

Durant la période de l'enquête publique, la totalité du dossier d'enquête était consultable :

- en support numérique, sur le site internet de la communauté de communes : <https://dronneetbelle.fr/Enquetes-publiques.html> ;
- en support papier, au siège de la Communauté de communes Dronne et Belle, à la mairie de Brantôme en Périgord et à la mairie de Saint-Julien-de-Bourdeilles.

3.3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

3.3.1 : Recueil des observations :

Durant la période de l'enquête publique, les observations du public pouvaient être déposées :

- dans un des registres papier d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes, à la mairie de Brantôme en Périgord et à la mairie de Saint-Julien-de-Bourdeilles aux jours et horaires habituels d'ouverture de ces collectivités ;
- par courrier postal adressé à Monsieur le Commissaire-enquêteur à l'adresse suivante :
Enquête publique Révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif
de la commune déléguée de Saint-Julien-de-Bourdeilles
Communauté de communes Dronne et Belle
24310 Brantôme-en-Périgord ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante :
enquetepublique@dronneetbelle.fr

Les observations inscrites sur les registres étaient consultables directement sur ceux-ci.

Par ailleurs, l'ensemble des observations reçues (que ce soit sur les registres papier, par courriers postaux ou par mails) étaient consultables sur le site internet de la communauté de communes : <https://dronneetbelle.fr/Enquetes-publiques.html>

3.3.2 : Permanences :

Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences afin de se tenir à la disposition du public, aux lieux, dates et heures suivants :

Lieu	Date et heure des permanences
Mairie de Brantôme en Périgord	Le vendredi 12 mai 2023, de 9h à 12h
Mairie déléguée de Saint-Julien-de-Bourdeilles	Le samedi 27 mai 2023, de 10h à 12h
Communauté de communes Dronne et Belle (au siège), Brantôme-en-Périgord	Le mardi 13 juin 2023, de 14h à 17h

3.3.3 : Climat de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans de parfaites conditions d'organisation et d'accueil. Aucun incident n'est à déplorer au cours de l'enquête publique.

4. BILAN et ANALYSE des OBSERVATIONS du PUBLIC:

4.1. SYNTHÈSE QUANTITATIVE et QUALITATIVE :

A la fin de l'enquête publique, le mardi 13 juin 2023 à 17h00, les registres papier et celui dématérialisé ont été clos par le commissaire enquêteur.

Sur les 3 registres papier mis à disposition du public, seul celui de la mairie de Saint-Julien-de-Bourdeilles a permis de relever des observations du public au nombre de 4 :

① **Observations émanant de Mme Viviane BERNARD** : elle tient à faire savoir que son installation ANC a été réhabilitée en 2012 sous la supervision des techniciens du SPANC. En conséquence, celle-ci fonctionnant parfaitement, elle ne voit pas d'intérêt à passer en assainissement collectif.

***Avis de la Communauté de Communes :**

Selon le rapport établi le 22 novembre 2017 par un technicien du SPANC, le système d'assainissement collectif de Mme Bernard est non conforme pour les raisons

suivantes : absence de ventilation primaire, ventilation secondaire incomplète, dans le préfiltre, la pouzzolane était colmatée et le tampon d'accès présentait des signes de corrosion, l'accès au tampon de la fosse était lui-même inaccessible et enfin, plusieurs départs du regard de répartition sont en contre-pente.... Le dispositif d'assainissement autonome est donc bien non conforme.

Pour rappel, le terrain supportant le dispositif d'ANC étant situé en périmètre de captage d'une source dédiée à la consommation humaine, le propriétaire avait l'obligation de remettre aux normes l'assainissement dans un délai de 4 ans.

Sa maison est dans le secteur du Boudet qui fait partie du zonage d'assainissement collectif du bourg, mais qui ne sera pas programmé dans la première tranche d'aménagement. Par conséquent, elle dispose encore d'un répit quant à cette obligation de raccordement au réseau collectif.

Un courrier spécifique lui sera adressé par rapport au SPANC pour lui expliquer les non-conformités constatées.

***Commentaires du commissaire enquêteur :**

Cette observation ne s'inscrit pas dans le cadre de cette enquête publique. En effet, elle porte sur l'aspect technique du système ANC de Mme BERNARD. Cependant, la CCDB a tenu à préciser, par le rapport établi par le SPANC, les raisons selon lesquelles le dispositif ANC n'est pas conforme.

Concernant le zonage d'assainissement, la CCDB tient à confirmer que le quartier du Boudet devrait faire partie, dans un second temps, du zonage d'assainissement collectif du bourg. Le commissaire enquêteur considère ce secteur comme très sensible en matière d'environnement (faisant partie du périmètre de captage de la source des Quatre Fonts). Aussi, est-il favorable au scénario du zonage d'assainissement collectif envisagé.

② Observations émanant conjointement de Mme Eliane GARNIER et Mr Serge DELTEIL : ils font savoir qu'un courrier sera prochainement adressé au commissaire enquêteur.

***Avis de la Communauté de Communes:**

Voir la réponse au courrier n°1 de Mme GARNIER en date du 27 mai 2023.

***Commentaires du commissaire enquêteur:** *dont acte*

③ **Observations émanant d'un groupe de 7 personnes** réuni lors de la permanence du 27 mai 2023 à Saint-Julien-de-Bourdeilles. Il s'agit de **Mmes Annie BAYLET, Josiane CULOT, Cathy DEMAN, Eliane GARNIER, Viviane BERNARD et Mrs Joseph DEMAN et Serge DELTEIL** :

- Questionnement sur les critères d'attribution des classements en conformité des ANC car absence d'informations,
- Sous-estimation du montant moyen du coût de réhabilitation des ANC,
- Hétérogénéité en matière de conformité des ANC dans un même quartier,
- Questionnement sur la position future de la station d'épuration en raison de la proximité des 2 habitations et d'une truffière,
- Souhait d'une proposition alternative visant à une évaluation réaliste d'un coût moyen des travaux de réhabilitation des ANC avec une perspective de subventions de la part de la collectivité,
- Enfin, souhait de la tenue d'une réunion du public avec les élus et les techniciens du SPANC.

***Avis de la Communauté de Communes:**

L'état des installations d'ANC est présenté page 20 du dossier de révision du zonage d'assainissement et explique les différentes couleurs d'installations sur la cartographie et donc leurs différents degrés de non-conformité et leurs niveaux potentiels de pollution. Les caractéristiques de la conformité des ANC sont régies par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif qui définit l'ensemble des caractéristiques que doivent avoir ces assainissements autonomes.

- Concernant la question du coût de réhabilitation des ANC du bourg présenté en page 28 du dossier de révision, il s'agit de ratios de coûts moyens et non de coûts identifiés au cas par cas par rapport aux situations respectives de chacun. Il pourrait en effet être interrogée la pertinence de ces coûts compte tenu des caractéristiques du bourg et notamment de la présence importante de rocher. Néanmoins, cette sous-estimation probable des coûts moyens ne fait que renforcer la pertinence du scénario de mise en place de l'assainissement collectif sur le bourg.
- En matière d'hétérogénéité des conclusions des rapports d'assainissement autonome, il est normal de spécifier l'ensemble des caractéristiques de chacun pour chacun des points de contrôle. De plus, pour les conclusions des rapports,

les délais de remise aux normes peuvent être différents suivant que les ANC se situent dans le périmètre de protection du captage de la source ou non.

- L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, qui fixe les règles en matière d'assainissement collectif, prévoit que le dossier de conception de la station d'épuration (qui doit être transmis préalablement à la construction de la station à la police de l'eau) soit complété par une étude hydrogéologique montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration (Article 8) :

« Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

- Pour toutes tailles de station, cette étude comprend à minima :

1° Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives) ;

2° Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité ;

3° Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico-chimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes ;

4° La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes ;

5° L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires ;

6° Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du

dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.
- Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs. »
Dans le cas présent, la commune travaillera sur le dossier de la station d'épuration (filtre planté de roseaux, à confirmer) avec un bureau d'études après la mise en place du zonage d'assainissement. En tout état de cause, la contrainte d'infiltration d'eaux traitées sur des maisons situées à plus de 100 m de la station d'épuration ou bien sur la truffière à proximité ne semble pas problématique et sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue.
- Le scénario d'un maintien de l'assainissement collectif a bien été présenté dans le dossier. Une réévaluation « réaliste » des coûts moyens des travaux de réhabilitation des ANC ne conduirait qu'à un renforcement des conclusions de l'intérêt de réaliser un assainissement collectif. Ce chiffrage est rendu difficile par les coûts variables au cas par cas. Par ailleurs, un certain nombre de dispositifs, compte tenu de la configuration du bourg et de la taille des parcelles, ne sont pas en mesure d'accueillir des dispositifs pouvant être aux normes. Concernant les subventions, il est à noter que le conseil départemental peut en octroyer pour des réhabilitations d'installations d'assainissement autonome dans certains cas techniques et selon des critères de ressources (au maximum, la subvention serait de 1500 €). La CC Dronne et Belle n'accorde pas de subvention pour ce type de travaux, ne peut pas spécifiquement en attribuer uniquement sur le bourg de St-Julien de Bourdeilles par respect du principe d'égalité et ne juge pas pertinent le maintien du secteur du bourg en (zonage d') assainissement autonome.
- Les élus communaux et communautaires sont d'accord pour faire une réunion publique pour le bourg de St-Julien de Bourdeilles à l'automne 2023, cette réunion publique permettant d'aborder les questionnements d'assainissement non collectif ainsi que ceux relatifs au projet de création du futur assainissement collectif du bourg.

***Commentaires du commissaire enquêteur:**

Le maître d'ouvrage tient à rappeler les éléments d'information contenues dans le dossier d'enquête permettant à tout un chacun de s'y référer afin de mieux

appréhender les différentes classifications des dispositifs ANC. Il tient à souligner qu'en matière d'évaluation des coûts de de réhabilitation des ANC du bourg, il s'agit de ratios de coûts moyens. Le commissaire enquêteur, en effet, considère qu'une évaluation, au cas par cas, démontrerait en certaines circonstances, des coûts autrement plus onéreux.

Cette hétérogénéité constatée, compte tenu de la configuration des lieux, de la nature des sols et de la taille de certaines parcelles tendent, objectivement, à démontrer l'intérêt de la réalisation d'un assainissement collectif.

Selon l'arrêté du 21 juillet 2015 la réalisation d'une station d'épuration passe par un certain nombre d'impératifs; notamment la transmission du dossier, réalisé par un bureau d'études, à la police de l'eau et la sollicitation pour avis d'un hydrogéologue agréé.

Enfin, le commissaire enquêteur se félicite de l'engagement des élus pour la tenue, à l'automne 2023, d'une réunion publique permettant d'aborder tous les problèmes techniques du projet de révision de l'assainissement collectif et non collectif de la commune de St Julien de Bourdeilles.

④ Observations émanant de Mme Ariane CASTELLO : bien que non concernée par le projet de zonage d'assainissement collectif, elle tient à faire connaître son courroux quant à l'absence de signature, de la part du Président de la Communauté de Communes, d'un document administratif lui permettant de faire un recours à l'encontre d'une entreprise pour vice de travaux. Celle-ci, est spécialisée dans le domaine de l'assainissement en phyto-épuration.

***Avis de la Communauté de Communes:**

Cette observation n'a rien à voir avec l'enquête publique, objet de ce présent document parce que l'administrée n'est pas située dans le zonage d'assainissement collectif proposé et ne le demande pas, même si cela concerne une difficulté vis-à-vis d'une non-conformité d'un assainissement autonome. Pour ce cas, les techniciens SPANC ont fourni le rapport de visite du dispositif à Mme Castello, qui peut donc entamer des démarches juridiques de contestation quant aux travaux (mal) réalisés.

***Commentaires du commissaire enquêteur:**

Effectivement cette observation ne s'inscrit pas dans le cadre de cette enquête publique.

La réponse apportée par la CCDB est, toutefois, très pertinente. Il est ainsi précisé à Mme CASTELLO que le rapport de visite fourni par le SPANC lui offre toute latitude pour engager des démarches juridiques à l'encontre de l'entreprise prestataire.

Par ailleurs, **2 courriers** ont été adressés au commissaire enquêteur et annexés au registre d'enquête mis en place en mairie de Saint-Julien-de-Bourdeilles :

① **Courrier de Mme Eliane GARNIER en date du 27 mai 2023** : demeurant au quartier de Boudets, à Saint-Julien-de-Bourdeilles, elle tient à faire savoir son opposition au projet en mettant en exergue :

- La mise en conformité de son ANC,
- Le coût démesuré des travaux à engager,
- La mise en doute d'un fonctionnement optimum du réseau collectif,
- Enfin, sur la pertinence du projet suite à la prochaine bascule du réseau d'alimentation en eau potable à partir de la source de Brantôme.

***Avis de la Communauté de Communes :**

Ce courrier reprend un certain nombre de questions qui ont été posées dans les observations n°2 et 3.

- Le rapport du SPANC établi le 22 novembre 2017 montre un certain nombre de non conformités allant de signes de corrosion du bac à graisse, du joint de la fosse ou du tampon d'accès au préfiltre. Cette corrosion est due à l'absence de ventilation primaire et à une ventilation secondaire incomplète. L'étanchéité de la fosse est donc à revoir et la pouzzolane est colmatée. Enfin, une mauvaise répartition des effluents a été constatée à travers la filière. Tous ces problèmes ont conduit à conclure à la non-conformité de son dispositif autonome et à l'obligation de remettre aux normes sous 4 ans, délai maintenant dépassé.
- La reprise de ces non conformités a effectivement vocation à engendrer des coûts de travaux assez importants, non chiffrés par l'EPCI. La communauté de communes écrira personnellement à Mme Garnier pour lui expliquer plus précisément l'ensemble de ces problèmes.
Cette situation délicate ne peut qu'encourager Mme Garnier à se raccorder au futur assainissement collectif, même si le secteur du Boudet ne devrait pas faire tout de suite l'objet d'une programmation de travaux.
- Concernant les doutes sur le fonctionnement optimum du réseau collectif, il est à noter que les études de maîtrise vont commencer après la validation du nouveau zonage d'assainissement et devra prendre en compte l'ensemble des problématiques de chaque propriétaire. En tout cas, la faible complexité du réseau envisagé n'est pas de nature à inquiéter la collectivité quant à d'éventuels dysfonctionnements, les obligations de pente et la question de la surveillance des postes de relevage qui seront nécessaires sont complètement habituelles.

- Le dernier point évoqué sur la modification de l'origine de l'alimentation en eau potable du bourg de St-Julien de Bourdeilles ne tient pas puisque cette source des Quatre Fonts continuera à servir à l'alimentation en eau potable pour la population, Concernant les doutes sur le fonctionnement optimum du réseau collectif, il est à noter que les études de maîtrise vont commencer après la validation du nouveau zonage d'assainissement et devra prendre en compte l'ensemble des problématiques de chaque propriétaire. En tout cas, la faible complexité du réseau envisagé n'est pas de nature à inquiéter la collectivité quant à d'éventuels dysfonctionnements, les obligations de pente et la question de la surveillance des postes de relevage qui seront nécessaires sont complètement habituelles notamment sur le secteur de Paussac et St-Vivien. De plus, même si la source devait ne servir qu'en réserve, l'obligation liée à la présence du périmètre de protection de la source n'est pas modifiée.

***Commentaires du commissaire enquêteur:**

La CCDB tient à apporter à Mme GARNIER, par le biais du rapport de visite du SPANC, un certain nombre de précisions quant à la non-conformité de son dispositif ANC. Aussi, convient-il, que Mme GARNIER procède, avec diligence, à une mise aux normes du dispositif; le délai accordé étant échu.

Aux dires de cette dame, le coût de ces travaux paraissent exorbitants. Aussi, le commissaire enquêteur considère, qu'en de telles circonstances, un raccordement au futur réseau d'assainissement collectif s'avèrerait des plus opportuns. D'autant que la collectivité apporte à Mme GARNIER des assurances sur un mode de fonctionnement nominal de ce réseau.

Contrairement à certaines idées reçues, la bascule prochaine du réseau d'alimentation en eau potable de la commune sur une autre source, ne dispensera pas pour autant, celle des Quatre Fonts de devoir toujours bénéficier d'un périmètre de protection.

② Courrier de Mme Annie BAYLET en date du 31 mai 2023 :

- Tient à faire connaître son inquiétude vis-à-vis du projet d'installation de la station d'épuration à proximité de ses parcelles (truffières) Elle désire recevoir des informations précises et rassurantes à ce sujet.

***Avis de la Communauté de Communes:**

La demande de Mme Baylet a été déjà traitée de façon détaillée dans la réponse aux interrogations collectives de l'observation n°3. Une étude complémentaire spécifique pour la station d'épuration sera menée par la maîtrise d'œuvre du projet qui étudiera précisément les caractéristiques du terrain et son environnement. Un hydro-géologue apportera des préconisations justement pour prendre en compte cette problématique.

Cependant, le dossier en question ne porte que sur la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif.

***Commentaires du commissaire enquêteur:**

Cette question est d'importance mais relève de l'ordre technique. En effet, elle concerne le dispositif d'assainissement mis en place ultérieurement et non pas le zonage à proprement parler. Elle devra être abordée lors d'une consultation prochaine avec le public. Par sa réponse, la CCDB tient, cependant, à préciser l'intérêt majeur porté à cette problématique en faisant appel, notamment, à l'expertise d'un hydrogéologue agréé.

4.2. ANALYSE du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le commissaire enquêteur a donc procédé à l'analyse détaillée des contributions du public. Celles-ci portent souvent sur des questionnements d'ordre technique qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de cette enquête publique mais également sur des interrogations voire des inquiétudes formulées, par quelques administrés, sur le bienfondé de la réalisation d'un zonage d'assainissement collectif au sein du bourg. Le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse s'est attaché à y apporter des réponses argumentées.

Il ressort de cette analyse que l'information du public et en corollaire, la concertation, se doivent d'être réalisées le plus en amont possible du projet. L'acceptation sociale en serait grandement facilitée.

4.3. P.V de SYNTHÈSE et MEMOIRE en REPONSE :

Le commissaire enquêteur a remis le procès-verbal de synthèse des observations du public, en mains propres, à Mr Jérôme CHEVREL, D.G.A à la CCDB, le jeudi 22 juin 2023 lors d'une réunion à Brantôme en Périgord, en présence également de Mr DAVID, maire délégué de la commune de St Julien de Bourdeilles.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été reçu par courriel le mardi 4 juillet 2023 dans les délais impartis.

Fait à Périgueux, le 7 juillet 2023

Le commissaire enquêteur,

Christian BARASCUD